

RÈGLEMENT N° 3900-3

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Attendu que Monsieur le Conseiller Denys Gagnon a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 9 octobre 2018;

Attendu que le projet de règlement a été présenté par Monsieur le maire Guy Charbonneau lors de la séance ordinaire tenue le 9 octobre 2018 et cela conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est unanimement résolu :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

1.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.2.1 **Bicyclette** : Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier; dans le présent règlement, sont assimilés à une bicyclette, un triporteur, un tricycle destiné à l'usage d'un adulte sur la chaussée.
- 1.2.2 **Voie publique** : Toute route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, stationnements situés dans l'emprise de la voie ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- 1.2.3 **Endroit public** : Un établissement commercial, financier ou institutionnel qui est accessible au public en général.
- 1.2.4 **Manifestation** : Rassemblement collectif, défilé de personnes organisé sur la voie publique ou dans un parc et destiné à exprimer publiquement une opinion politique, une revendication mais à l'exception d'un cortège funèbre ou nuptial.
- 1.2.5 **Parc** : Tout espace extérieur aménagé pour des activités de sports, de loisirs ou de détente dont la ville a la propriété ou l'administration, et comprend d'une façon non

limitative, les parcs de verdure, les parcs ornementaux, les terrains de jeux et les piscines.

- 1.2.6 Personne : Inclut tant une personne morale qu'une personne physique, ou une société.
- 1.2.7 Place publique : Tout chemin public et tout lieu appartenant à la ville ou occupé par elle et où le public a accès. Sont aussi considérés comme places publiques les cours d'eau municipaux.
- 1.2.8 Signalisation : Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules routiers.
- 1.2.9 Service de police de la municipalité : Tout corps de police ayant autorité sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, en fonction des lois, résolutions ou ententes intermunicipales l'habilitant en tant que tel.
- 1.2.10 Terrain privé : Un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville.
- 1.2.11 Opération de déneigement : L'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée ou le déplacement de la neige sur la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaire les conditions de circulation sur la voie publique.

1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 1.3.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la Sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers et à l'utilisation des voies publiques, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des voies publiques ainsi que, le cas échéant, des places publiques.
- 1.3.2 En outre des voies publiques, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des endroits publics et autres terrains où le public est autorisé à circuler.
- 1.3.3 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 1.3.4 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.
- 1.3.5 Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.
- 1.3.6 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.
- 1.3.7 Comme le présent règlement s'applique concurremment au *Code de la Sécurité routière*, celui-ci peut servir à l'interprétation des dispositions des présentes. À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent,

les définitions contenues dans ce Code ont, pour les fins du présent règlement, le sens et l'application que leur attribue ce Code. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot. De plus, en cas d'incompatibilité entre ce code et le présent règlement, les dispositions plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

- 1.3.8 Les dispositions relatives à la circulation ou à certaines catégories de véhicules qui nécessitent une autorisation du ministère des Transports sont contenues dans un règlement distinct.

CHAPITRE II - APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

2.1.1 Les membres du Service de police ayant autorité sur le territoire de la municipalité sont chargés de l'application du présent règlement. À cette fin, les membres du Service de police disposent des pouvoirs conférés au présent chapitre.

2.1.2 Les membres du Service de police sont autorisés :

- a) à diriger la circulation, soit en personne soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout appareil destiné à cette fin;
- b) à faire enquête et à obtenir les renseignements nécessaires des témoins ou des personnes concernées par tout événement ayant un rapport avec l'un ou l'autre des points visés par le présent règlement;
- c) à limiter, prohiber, suspendre, interrompre ou détourner la circulation des véhicules ou des personnes sur les lieux ou à proximité d'un incendie ou d'une catastrophe, lorsqu'il y a nécessité ou urgence;
- d) à détourner la circulation ou, à l'aide d'une signalisation appropriée, interdire le stationnement de façon temporaire sur ou près des lieux où sont effectués des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence;
- e) à marquer à la craie, au crayon ou tout appareil destiné à cette fin les pneus d'un véhicule routier dans le but de contrôler la durée de stationnement de ce véhicule;
- f) à enlever et à déplacer ou à faire enlever et à faire déplacer, au moyen d'une dépanneuse, tout véhicule routier qui obstrue le passage des véhicules d'urgence ou pour permettre l'exécution de travaux de voirie (incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige) stationné en contravention du présent règlement ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence;
- g) à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, pour toute infraction au présent règlement.

2.1.3 Le Service des Travaux publics est autorisé à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent règlement, incluant l'installation de barrières mobiles, de lanternes ou de panneaux aux endroits où s'effectuent des travaux d'infrastructures ou d'enseignes temporaires pour l'exécution de travaux d'enlèvement ou de déblaiement de la neige.

2.1.4 Le Service de police ayant autorité sur le territoire de la municipalité peut, à la demande du directeur général, pour des motifs de sécurité lors d'événements

exceptionnels à caractère sportif, culturel, civique ou autre, restreindre, interdire ou détourner la circulation ou le stationnement pour la période de temps nécessaire.

2.1.5 Le conseil municipal peut désigner par résolution d'autres personnes qui peuvent être spécifiquement ou généralement mandatées pour l'application du présent règlement ou l'exercice de l'une ou de plusieurs des fonctions attribuées par le présent règlement.

2.1.6 Le conseil municipal peut conclure une entente avec le propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement.

2.2 PRESCRIPTIONS

*Règlement 3900-3-3
2023-01-015
2023-01-10*

2.2.1 *Le stationnement des véhicules routiers est interdit dans toutes les voies publiques ou parties de voies publiques où a été placée par le Service des infrastructures et techniques, une signalisation prohibant le stationnement aux fins mentionnées au présent article.*

2.2.2 Un véhicule enlevé ou déplacé peut être remorqué ailleurs, notamment à un garage, à la fourrière municipale, ou à tout autre endroit sur une voie publique, aux frais du propriétaire, qui ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage, et des frais de remisage le cas échéant.

2.2.3 Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule en contravention au présent règlement pendant la période de temps où la circulation ou le stationnement sont ainsi restreints ou interdits.

2.2.4 Il est interdit à toute personne autre que le conducteur d'un véhicule, d'enlever un avis d'infraction qui aura été placé par un agent de la paix ou toute autre personne autorisée.

2.2.5 Il est interdit d'effacer une marque faite à la craie, au crayon ou tout appareil destiné à cette fin sur les pneus d'un véhicule routier dans le but de contrôler la durée de stationnement de ce véhicule.

CHAPITRE III - SIGNALISATION

3.1 Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en conformité avec le présent règlement. Toutefois, lorsqu'un membre du Service de police ayant autorité sur le territoire de la municipalité, du service de sécurité incendie, un préposé à la sécurité publique et/ou un brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres.

3.2 Nul ne peut détruire, endommager, masquer, déplacer, rendre inutilisable ou enlever tout appareil ou toute signalisation servant à diriger, régir ou interdire la circulation ou le stationnement.

3.3 L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du Conseil de régir ou d'interdire la circulation ou le stationnement aux endroits où la pose de cette signalisation a été décrétée.

3.4 Est décrétée la pose de signaux d'arrêt et de priorité de passage sur les voies publiques aux endroits définis à l'annexe « A ».

3.5 Est décrétée la pose de feux de circulation sur les voies publiques aux endroits définis à l'annexe « B ».

3.6 Est décrétée la pose d'enseignes interdisant les virages à gauche, à droite ou en U aux endroits et heures définis à l'annexe « C ».

- 3.7 Est décrétée la pose d'enseignes indiquant le sens unique de circulation autorisée sur les voies publiques et parties de voies définies à l'annexe « D ».
- 3.8 Est décrétée la pose d'enseignes indiquant pour la période déterminée la réservation à l'usage exclusif de la bicyclette sur les voies publiques et parties de voies publiques définies à l'annexe « E ».
- 3.9 Est décrétée la pose d'enseignes interdisant le stationnement de véhicules ou de certaines catégories de véhicules sur les voies publiques, parties de voies publiques et autres places publiques, aux endroits définis et pour les périodes indiquées à l'annexe « F ».
- 3.10 Est décrétée l'installation de parcomètres ou d'horodateurs sur les voies publiques, parties de voies publiques et autres places publiques, aux endroits indiqués à l'annexe « G ».
- 3.11 Est décrétée la pose d'enseignes établissant des postes d'attente destinés aux taxis et interdisant le stationnement à des véhicules autres que les véhicules-taxis, sur les places publiques, aux endroits indiqués à l'annexe « H ».
- 3.12 Est décrétée l'installation de dos d'âne sur les voies publiques aux endroits indiqués à l'annexe « I » pour la période du 15 novembre au 15 avril de l'année suivante.
- 3.13 Est décrétée la pose d'enseignes indiquant des zones d'arrêt d'autobus, sur les places publiques, aux endroits indiqués à l'annexe « J ».
- 3.14 Est décrétée la pose d'enseignes de traverses d'animaux sur les voies publiques aux endroits indiqués à l'annexe « K ».
- 3.15 Est décrétée la pose d'enseignes aux intersections indiquées à l'annexe "L" où en sont interdits les virages à droite sur un feu rouge.
- 3.16 *Est décrétée la pose d'enseignes pour personnes malentendantes et pour personnes ayant une déficience visuelle aux endroits indiqués à l'annexe « M ».***
- 3.17 Est décrétée l'installation de traverses de piétons aux endroits indiqués à l'annexe « N ».
- 3.18 Est décrété l'installation de pose d'enseignes indiquant les culs-de-sac aux endroits indiqués à l'annexe « O ».

CHAPITRE IV - CIRCULATION

- 4.1 Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.
- 4.2 Il est interdit de conduire, de stationner ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'une voie publique, sauf aux endroits spécifiquement identifiés à cette fin. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'administration, à la surveillance et à l'entretien de ces lieux.
- 4.3 Il est interdit à toute personne de déplacer ou pousser un véhicule routier sur une voie publique, sauf en cas de nécessité et d'urgence.
- 4.4 Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.
- 4.5 Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer à travers un cortège funèbre, un défilé ou une manifestation autorisée, pendant qu'ils sont en mouvement.

- 4.6 Lorsqu'à l'occasion d'une manifestation, d'une congestion de trafic ou pour toute autre raison incontrôlable, plusieurs automobiles se trouvent en file, il est interdit de dépasser cette file à gauche, dans la partie réservée au trafic circulant en sens inverse ou à droite dans la partie non pavée de la route, à moins d'ordre contraire d'un membre du Service de police ayant autorité sur le territoire de la municipalité.
- 4.7 Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de neige fondante, de fange, de gâchis ou autre matière susceptible d'éclabousser les piétons, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à ne pas éclabousser les piétons.
- 4.8 Il est interdit à tout véhicule routier, motocyclette, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée d'une voie publique ou d'une voie cyclable ou sur un trottoir lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.
- 4.9 Il est interdit de jouer à la balle, au ballon-balai, au hockey, ou de se livrer à une autre activité sportive similaire sur une place publique ou une voie publique, sauf dans les parcs et terrains de jeux ou lors d'une manifestation sur les "chemins de jeux" désignés par le Conseil municipal.
- 4.10 Lorsque deux (2) ou plusieurs terrains privés sont reliés entre eux par un chemin privé, il est interdit d'y ériger une barrière ou y installer un objet quelconque de façon à y empêcher la circulation d'un terrain à l'autre aux véhicules d'urgence.
- 4.11 Il est interdit de conduire un véhicule routier dans un sens sur une voie publique autre que le sens unique de cette voie établi conformément au présent règlement.
- 4.12 Il est défendu au conducteur d'un véhicule routier de faire un virage en U aux intersections où sont posées des enseignes interdisant ce virage ou un virage à gauche, aux intersections où la circulation est contrôlée par des feux de circulation, dans une côte ou dans une courbe, ou, sauf si une signalisation le permet, sur une voie publique.
- 4.13 Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus des voies de circulation, il est interdit à tout véhicule routier de circuler sur les voies autres que celles au-dessus desquelles le permet la flèche verte.
- 4.14 Sauf en cas de nécessité ou pour les véhicules destinés à leur entretien ou à leur réparation, il est interdit à tout véhicule routier de circuler sur les voies de circulation réservées à l'usage exclusif des bicyclettes.
- 4.15 Le transport d'objets de gros volumes qui peuvent entraver la circulation est défendu, à moins d'un permis du ministère des Transports ou de la Ville; le permis délivré par le Service de police ayant autorité sur le territoire de la municipalité désigne l'heure où tel transport doit se faire et la route à suivre; il n'est accordé qu'aux conditions suivantes :
- 4.15.1 le requérant doit prouver qu'il a obtenu les autorisations nécessaires des compagnies de téléphone et d'électricité, lorsque la hauteur des objets transportés l'exige et qu'il acquittera les frais inhérents au permis;
- 4.15.2 la route à suivre doit être la plus courte d'un point à un autre et la moins achalandée;
- 4.15.3 un membre du Service de police ou une personne autorisée par le Conseil pour les fins de l'application du présent règlement peut être sur les lieux du transport.
- 4.16 Il est interdit de circuler dans une voie publique en transportant des objets de gros volumes visés à l'article 4.15 sans détenir un permis à cet effet ou en ne respectant pas les conditions prévues à cet article.

- 4.17 Il est interdit de conduire une voiture à traction animale sur une voie publique, sauf avec l'autorisation du Directeur Général de la Ville.
- 4.18 Il est interdit de faire traverser une voie publique à des chevaux ou à des animaux de ferme ailleurs qu'aux traverses d'animaux munies de panneaux de signalisation à prévus cet effet.

CHAPITRE V - STATIONNEMENT

5.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

- 5.1.1 Il est interdit de stationner un véhicule routier en tout temps sur les voies publiques ou parties de voies publiques, aux endroits où un tel stationnement est prohibé par un panneau de signalisation.
- 5.1.2 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les voies publiques ou parties de voies publiques pour une période de temps plus longue que celle indiquée sur la signalisation.
- 5.1.3 Il est interdit de laisser stationner ou de stationner sur les voies publiques de la Ville un camion-citerne d'huile ou d'essence sauf pendant le temps nécessaire pour effectuer un travail ou une livraison.
- 5.1.4 Il est interdit de stationner en tout temps sur la chaussée un véhicule lourd, un véhicule commercial, un autobus, un minibus, une remorque, une semi-remorque ou des essieux amovibles, non attachés à des véhicules capables de les déplacer, dans les voies publiques de la Ville, sauf le temps strictement nécessaire pour effectuer un travail, un chargement ou une livraison.
- 5.1.5 Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les ruelles publiques sauf pour fins de chargement ou de déchargement, cette opération devant cependant s'exécuter sans interruption.
- 5.1.6 Lorsque des parcomètres ou des horodateurs sont installés, il est interdit de stationner un véhicule routier sur les voies publiques ou sur les terrains de stationnement, appartenant ou administrés par la Ville, sauf dans la mesure où ont été préalablement acquittés les frais indiqués sur ou à proximité du parcomètre ou de l'horodateur.
- 5.1.7 Quand il n'y a pas de parcomètre ou d'horodateur dans un terrain de stationnement public appartenant ou administré par la Ville, il est interdit d'y stationner un véhicule routier pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives, sauf pour les officiers et employés de la Ville et pour les personnes ayant affaires au bureau municipal, au poste de police ou à la Cour municipale durant les heures d'affaires.
- 5.1.8 Il est défendu de stationner ou d'immobiliser un véhicule, autre qu'un véhicule électrique ou hybride dûment branché, dans un espace de stationnement aménagé pour l'utilisation d'une borne de recharge électrique.
- 5.1.9 Sauf en cas de nécessité, d'urgence ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants:
- a) aux endroits où le dépassement est prohibé;
 - b) partiellement ou totalement sur un trottoir;
 - c) en ligne double avec d'autres véhicules déjà stationnés parallèlement au bord de la chaussée;

- d) plus de 24 heures sur un voie publique;
- e) sur un talus;
- f) sur une plate-bande;
- g) sur un îlot;
- h) de façon nuisible à la sécurité des passants;
- i) dans une zone réservée aux autobus;
- j) devant une entrée charretière;
- k) dans un couloir piétonnier;
- l) dans un rayon de cent cinquante (150) mètres du foyer d'un incendie jusqu'à ce que les pompiers aient quitté les lieux.

5.1.10 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les terrains de stationnement, propriété de la Ville, de façon à occuper plus d'un seul espace, en empiétant sur l'espace voisin.

5.1.11 Lorsqu'elles existent dans une place publique, il est interdit de stationner ailleurs que dans une case aménagée à cet effet.

5.1.12 Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une place publique dans une position autre que celle le plaçant entièrement dans l'espace désigné à cet effet.

5.1.13 Sous réserve de l'article 5.1.3 et d'une entente visée par le sous-paragraphe 2.1.6, le stationnement des véhicules lourds, remorques, des semi-remorques, des motorisés, des roulottes et des tentes-roulottes dans les places publiques ou dans les endroits publics de la Ville est interdit en tout temps.

5.1.14 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule-taxi en attente d'appels de clients dans les voies publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente mentionnés à l'annexe « H ».

5.1.15 Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une place publique dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

5.1.16 Il est interdit de laisser en stationnement un véhicule routier dans une place publique avec une pancarte à vendre.

5.1.17 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une place publique pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou de gêner la circulation.

5.1.18 Il est interdit de stationner ou de laisser stationner un véhicule routier sur les voies de circulation réservées à l'usage exclusif des bicyclettes (voies cyclables). Toutefois, sous réserve de l'article 5.1.4, le stationnement des véhicules routiers sur une voie cyclable est permis en cas de nécessité ou durant la période comprise entre le 15 novembre de chaque année et le 15 avril de l'année suivante.

5.1.19 Il est interdit à toute personne ayant stationné son véhicule dans une place publique où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou faire déplacer ce véhicule de quelques mètres ou d'une courte distance, de manière à le soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

- 5.1.20 Il est interdit à toute personne de laver un véhicule routier sur une voie publique.
- 5.1.21 Il est interdit à toute personne d'utiliser comme habitation un véhicule, de quelque nature que ce soit dans une place publique ou dans une voie publique.
- 5.1.22 Sauf en cas de nécessité ou d'urgence, il est interdit de réparer ou de faire l'entretien d'un véhicule routier dans une place publique ou une voie publique.
- 5.1.23 L'interdiction indiquée aux articles 5.1.12 et 5.1.17 ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'administration, à la surveillance et à l'entretien de ces lieux.

5.2 STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES

- 5.2.1 Sous réserve des articles 5.2.2 et 5.2.3 et dans la mesure prévue aux autres dispositions du présent règlement, le stationnement d'un véhicule routier est autorisé en bordure d'une voie publique de nuit, entre minuit et 7 h 00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.
- 5.2.2 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en bordure de la voie publique, de nuit entre minuit et 7 h 00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement aux endroits indiqués à cet effet à l'annexe « F » du présent règlement.
- 5.2.3 *Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en bordure d'une voie publique la nuit entre minuit et 7 h 00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, lorsque des opérations de déneigement ont été décrétées par le directeur du Service des infrastructures et techniques, le contremaître, l'ingénieur municipal ou par leurs remplaçants.*

Règlement 3900-3-3
2023-01-015
2023-01-10

La personne autorisée qui décrète les opérations de déneigement publiquise sa décision au plus tard à 16 h 00, soit au moins 8 heures avant le début de l'interdiction de stationnement, à l'aide des moyens suivants :

a) un message publié sur le site internet de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

b) un message publié sur la page Facebook officielle de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

c) un message téléphonique au (438) 315-4677

- 5.2.4 Il est de la responsabilité de l'automobiliste qui entend se prévaloir de l'autorisation prévue à l'article 5.2.1 de s'assurer, au préalable, que des opérations de déneigement, entraînant l'interdiction inscrite à l'article 5.2.3 n'ont pas été décrétées.

5.3 TERRAIN DE STATIONNEMENT PRIVÉ

- 5.3.1 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- 5.3.2 Dans le cadre d'un terrain de stationnement privé auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur des personnes ou catégories de personnes.

Tout véhicule stationné contrairement aux interdictions, limitations ou restrictions de la signalisation est considéré, aux fins du présent paragraphe, comme stationné sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain de stationnement.

- 5.3.3 La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines peut conclure une entente avec le propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour prévoir l'application sur ce terrain des dispositions du présent règlement concernant le stationnement. La Ville installe la signalisation requise.

- 5.3.4 Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment sur les terrains de stationnement privé dont les ententes sont annexées à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante

CHAPITRE VI - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 6.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, autre que celles visées aux articles 6.2 et 6.3, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende plus les frais :

6.1.1 Pour la première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$);

6.1.2 Pour la deuxième infraction dans les douze (12) mois de la première, d'une amende de soixante-quinze dollars (75 \$);

6.1.3 Pour la troisième infraction dans les douze (12) mois des deux premières, d'une amende de cent dollars (100 \$);

6.1.4 Pour toute infraction subséquente dans les douze (12) mois, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$).

- 6.2 a) Toute personne qui contrevient à l'un des articles ou paragraphes du chapitre V - Stationnement - commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende de quarante dollars (40 \$) plus les frais.

b) Toute personne qui contrevient à l'un des articles ou paragraphes du chapitre V - Stationnement - et lequel stationnement nécessite un déplacement du véhicule, commet une infraction et est passible d'une amende de cent trente dollars (130 \$) plus les frais.

- 6.3 a) *Toute personne qui contrevient à l'un des articles ou paragraphes 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.10, 4.11, 4.12, 4.13, 4.14, 4.16, 4.17 et 4.18 commet une infraction et est passible d'une amende de soixante-quinze dollars (75 \$).***

b) Toute personne qui contrevient à l'article 4.9 est passible d'un avertissement verbal ou écrit.

- 6.4 Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

- 6.5 La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 Le présent règlement remplace :

7.1.1 le règlement n° 3900-2

7.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 2018-10-09

Résolution d'adoption : 2018-11-400

Entrée en vigueur : 2018-11-17

Guy Charbonneau, Maire

Geneviève Lazure, Greffière

Amendements :

- Règlement 3900-3-1 adopté le 2020-06-09
- Règlement 3900-3-2 adopté le 2020-11-10
- Règlement 3900-3-3 adopté le 2023-01-10
- Règlement 3900-3-4 adopté le 2023-06-13

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE A
Page 1 de 8

ANNEXE "A"

Les signaux d'arrêt et les priorités de passage

1 ^{re} Avenue, int. boul. Ste-Anne	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
1 ^{re} Avenue, int. Johanne	1 arrêt	nord-sud
1 ^{re} Avenue, près du 222	1 arrêt	nord-sud
2 ^e Avenue, int. boul. Ste-Anne	2 arrêts	sud-nord et nord-sud
2 ^e Avenue, int. des Érables	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
2 ^e Avenue, int. des Bouleaux	1 arrêt	nord-sud
2 ^e Avenue, int. des Cèdres	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
2 ^e Avenue, int. rue du Cimetière	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
2 ^e Avenue, int. St-Joseph	2 arrêts	sud-nord et nord-sud
3 ^e Avenue, int. boul. Ste-Anne	2 arrêts	sud-nord et nord-sud
3 ^e Avenue, int. Bruchési	1 arrêt	nord-sud
3 ^e Avenue, int. Chaumont	1 arrêt	sud-nord
3 ^e Avenue, int. des Cèdres	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
3 ^e Avenue, int. du Parc	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
3 ^e Avenue, int. Guy	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
3 ^e Avenue, int. Lauzon	1 arrêt	nord-sud
3 ^e Avenue, int. René	1 arrêt	nord-sud
3 ^e Avenue, int. St-Isidore	1 arrêt	sud-nord
3 ^e Avenue, int. St-Joseph	1 arrêt	sud-nord
3 ^e Avenue nord, int. Rolland	1 arrêt	nord
4 ^e Avenue, int. boul. Ste-Anne	1 arrêt	nord-sud
4 ^e Avenue, int. St-Édouard	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
4 ^e Avenue, int. St-Joseph	1 arrêt	nord-sud
4 ^e Avenue, int. Rolland	2 arrêts	sud-nord et nord-sud
5 ^e Avenue, int. boul. Ste-Anne	1 arrêt	nord-sud
5 ^e Avenue, int. Guénette	2 arrêts	dans les deux sens
5 ^e Avenue, int. rang Ste-Claire	2 arrêts	directions est et ouest
6 ^e Avenue, int. Clément	1 arrêt	sud-nord
6 ^e Avenue, int. Forget	2 arrêts	dans les deux sens
6 ^e Avenue, int. Guénette	1 arrêt	sud-nord
7 ^e Avenue, int. Beaupré	1 arrêt	nord-sud
7 ^e Avenue, int. St-Antoine	1 arrêt	sud-nord
8 ^e Avenue, int. Clément	1 arrêt	sud-nord
8 ^e Avenue, int. St-Antoine	1 arrêt	nord-sud
9 ^e Avenue, int. Clément	1 arrêt	nord-sud
9 ^e Avenue, int. Guénette	1 arrêt	sud-nord
10 ^e Avenue, int. Clément	1 arrêt	nord-sud
10 ^e Avenue, int. Guénette	1 arrêt	sud-nord
11 ^e Avenue, int. Clément	1 arrêt	nord-sud

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE A
Page 2 de 8

11 ^e Avenue, int. Guénette	1 arrêt	sud-nord
12 ^e Avenue, int. des Cèdres	1 arrêt	est-ouest
12 ^e Avenue, int. Guénette	1 arrêt	sud-nord
Antonio, int. 6 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
Antonio, int. 9 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
Antonio, int. de l'Allée	1 arrêt	ouest-est
Auger	1 arrêt	est
Auger, int. boul. Ste-Anne	1 arrêt	nord-sud
Auger, int. Racine	1 arrêt	sud-nord
Beaupré ??	2 arrêts	nord-sud
Beaupré, int. 7 ^e Avenue	2 arrêts	
Beaupré, int. boul. Ste-Anne	1 arrêt	ouest-est
Beaupré, int. des Cèdres	1 arrêt	nord-sud
Beaupré, int. des Supérieurs	1 arrêt	est-ouest
Beaupré, int. Neuville-en-Ferrain	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Bernard, int. Leclerc	1 arrêt	nord
Bernard, int. Mathias	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
Boul. Ste-Anne, int. 6 ^e ave.	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
Cadot, int. Giraldeau	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Champagne, int. Bruchési	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
Champagne, int. Coursol	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
Champagne, int. des Bouleaux	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
Champagne, int. des Cèdres	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
Champagne, int. des Érables	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
Champagne, int. Guy	1 arrêt	direction nord
Champagne, int. Joly	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
Champagne, int. Lauzon	1 arrêt	sud-nord
Champagne, int. St-Gabriel	1 arrêt	nord-sud
Champoux, int. Dugas	1 arrêt	nord-sud
Champoux, int. Joly (devant 102 et 105)	2 arrêts	
Champoux, int. St-Gabriel	1 arrêt	nord-sud
Charbonneau, int. Limoges		
Chaumont, int. 2 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
Chaumont, int. 3 ^e Avenue	1 arrêt	est-ouest
Chemin du Lac, int. Trait-Carré	1 arrêt	
Clément, int. 11 ^e Avenue	1 arrêt	est-ouest
Clément, int. 6 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
Clément, int. 8 ^e Avenue	2 arrêts	ouest-est et est-ouest
Clément, int. 9 ^e Avenue	2 arrêts	dans les deux sens
Clément, int. des Cèdres	1 arrêt	est-ouest
Corbeil, int. Delorme	1 arrêt	est
Corbeil, int. Duclos	1 arrêt	direction nord
Corbeil, int. Masson		
Coursol, int. Champagne	1 arrêt	est-ouest
Coursol, int. René	1 arrêt	ouest-est
Daunais, int. Limoges		

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE A
Page 3 de 8

De Dijon	1 arrêt	
De Dijon, int. de Versaille	1 arrêt	
De l'Allée, int. Antonio	1 arrêt	sud-nord
De l'Allée, int. Forget	1 arrêt	nord-sud
De la Bretagne, int. Normandie	1 arrêt	
De la Clairière, int. Lacasse		
De la Cluse, int. Guénette	1 arrêt	sud-nord
De la Cluse, int. Forget	1 arrêt	nord-sud
De la Paix, int. Mathias	1 arrêt	
<i>Résolution 2020-07-242 2020-07-14</i>	De la Traverse, int. montée Gagnon	1 arrêt
De la Volière, int. des Cèdres		
De la Volière, int. des Marronniers	2 arrêts	directions est et ouest
<i>Résolution 2021-07-252 2021-07-13</i>	De l'Envol, int. boul. Sainte-Anne	1 arrêt
Delorme, int. boul. Ste-Anne	1 arrêt	nord
Delorme, int. Corbeil	2 arrêts	dans les deux sens
Delorme, int. Martel	2 arrêts	dans les deux sens
Delorme, int. Prévost	1 arrêt	est
Demers, int. Champagne	1 arrêt	est-ouest
Demers, int. René	1 arrêt	ouest-est
Des Bouleaux, int. 2 ^e Avenue	2 arrêts	dans les deux sens
Des Bouleaux, int. Champagne	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Des Bouleaux, int. Champoux	1 arrêt	est-ouest
Des Bouleaux, int. René	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Des Bouleaux, int. Therrien	1 arrêt	est-ouest
Des Bouleaux, int. Dugas	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Des Cèdres, int. 2 ^e Avenue	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Des Cèdres, int. Beaupré	1 arrêt	direction ouest
Des Cèdres, int. Beaupré	1 arrêt	est-ouest
Des Cèdres, int. boul. Ste-Anne	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Des Cèdres, int. Champagne	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Des Cèdres, int. Clément		
Des Cèdres, int. des Frênes	1 arrêt	est-ouest
Des Cèdres, int. des Supérieurs	2 arrêts	directions est et ouest
Des Cèdres, int. des Frênes	1 arrêt	ouest-est
Des Cèdres, int. Guénette	2 arrêts	directions est et ouest
Des Cèdres, int. Limoges	2 arrêts	nord-sud
Des Cèdres, int. Neuville	1 arrêt	est-ouest
Des Cèdres, int. Place de l'Héritage	1 arrêt	est-ouest
Des Cèdres, int. Richard	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Des Cèdres, int. Therrien	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Des Chardonnerets, int. Gauthier	1 arrêt	
Des Colibris, int. Limoges	1 arrêt	
Des Colibris, int. Gauthier	3 arrêts	
Des Cyprès, int. Roger		
Des Entreprises, int. route 335		
Des Érables, int. 2 ^e Avenue	2 arrêts	est-ouest et ouest-est

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE A
Page 4 de 8

	Des Érables, int. boul. Ste-Anne	1 arrêt	est-ouest
	Des Érables, int. des Frênes	1 arrêt	ouest-est
	Des Érables, int. René	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
	Des Érables, int. Richard	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
	Des Érables, int. Therrien	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
	Des Érables, int. Valiquet	2 arrêts	ouest-est et est-ouest
	Des Érables, int. Champagne	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
	Des Frênes, int. des Cèdres	2 arrêts	nord-sur et sud-nord
	Des Frênes, int. des Érables	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
<i>Résolution 2019-08-277 2019-08-13</i>	Des Frênes, int. des Saules	3 arrêts	nord, sud et ouest
	Des Marronniers, int. de la Volière		
	Des Marronniers, int. du Boisé	1 arrêt	est-ouest
<i>Résolution 2020-07-242 2020-07-14</i>	Des Menuisiers, int. Des Entreprises	1 arrêt	
<i>Résolution 2020-07-242 2020-07-14</i>	Des Menuisiers, int. De la Traverse	1 arrêt	
	Des Peupliers, int. Therrien	1 arrêt	est-ouest
	Des Pionniers, int. Lacasse	1 arrêt	est-ouest
	Des Pionniers, int. Paquette	1 arrêt	
	Des Prairies, int. des Pionniers	1 arrêt	
	Des Prairies, int. Lacasse	1 arrêt	
	Des Roselins, int. des Colibris	1 arrêt	
	Des Roselins, int. des Chardonnerets	1 arrêt	
	Des Saisons, int. des Cèdres	1 arrêt	direction sud
<i>Résolution 2019-08-277 2019-08-13</i>	Des Saules, int. des Frênes	1 arrêt	ouest
	Des Sorbiers, int. Therrien	1 arrêt	ouest-est
	Des Sources, int. Lacasse	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
	Deschamps, int. boul. Ste-Anne	1 arrêt	ouest-est
	Desjardins, int. 1 ^{ère} Avenue	1 arrêt	ouest-est
	Desjardins, int. Racine	1 arrêt	est-ouest
	Desjardins, int. sortie du parc	1 arrêt	sud
	Du Boisé, int. de la Volière		
	Du Boisé, int. des Marronniers	2 arrêts	dans les deux sens
	Du Boisé, int. Guénette	1 arrêt	nord-sud
	Du Cimetière, int. 2 ^e Avenue	1 arrêt	sud
	Du Cimetière, int. Therrien	1 arrêt	ouest
	Du Côteau, int. Lepage	1 arrêt	ouest-est
	Du Parc, int. 3 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
	Du Parc, int. Champagne	1 arrêt	est-ouest
	Du Plateau, int. du Sentier	1 arrêt	
	Du Ruisseau, int. Lepage	1 arrêt	est-ouest
	Du Sentier, int. des Cèdres	1 arrêt	
	Du Sentier, int. Lacasse	1 arrêt	
	Duclos, int. Corbeil		
	Dugas, int. Champoux	1 arrêt	est-ouest
	Dugas, int. des Bouleaux	2 arrêts	sud-nord et nord-sud
	Dugas, int. Joly	1 arrêt	sud-nord
	Forget, int. 6 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE A
Page 5 de 8

Forget, int. 9 ^e Avenue	1 arrêt	est-ouest
Forget, int. de l'Allée	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Gauthier, int. Rivest	2 arrêts	
Gibson, boul., int. montée Gagnon	1 arrêt	
Giraldeau, int. des Cèdres	1 arrêt	nord-sud
Groulx, int. 3 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
Groulx, int. Champagne	1 arrêt	est-ouest
Guénette, int. 11 ^e Avenue	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Guénette, int. 5 ^e Avenue	1 arrêt	sud-nord
Guénette, int. 6 ^e Avenue	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Guénette, int. 9 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
Guénette, int. de la Cluse	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Guénette, int. des Cèdres		
Guénette, int. du Boisé	2 arrêts	nord-est et sud-ouest
Guy, int. 3 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
Guy, int. Champagne	1 arrêt	est-ouest
Hogue, int. 5 ^e Avenue	1 arrêt	est-ouest
Hogue, int. de la Forge	2 arrêts	dans les deux sens
Isabelle, int. montée Gagnon	1 arrêt	
Jodoin, int. Valiquet	2 arrêts	ouest-est et sud-nord
Johanne, int. 1 ^{ère} Avenue	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Johanne, int. Racine	1 arrêt	est-ouest
Joly, int. Champagne	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Joly, int. Champoux	1 arrêt	ouest-est
Joly, int. René	1 arrêt	nord-sud
Lacasse, int. des Cèdres	1 arrêt	sud-nord
Lacasse, int. des Pionniers	2 arrêts	sud-nord et nord-sud
Lacasse, int. des Sources	1 arrêt	
Lacasse, int. du Sentier	2 arrêts	
Lampron, int. du Hameau	2 arrêts	
Laramée, int. boul. Ste-Anne	1 arrêt	
Laramée, int. Trait-Carré	1 arrêt	
Lauzon, int. 3 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
Lauzon, int. boul. Ste-Anne	1 arrêt	est-ouest
Lauzon, int. Champagne	1 arrêt	ouest-est
Lauzon, int. Champagne	2 arrêts	
Le Valois, int. Normandie	1 arrêt	ouest
Leclerc, int. Bernard	2 arrêts	est-ouest
Leclerc, int. La Plaine	1 arrêt	nord-sud
Leclerc, int. Parent	2 arrêts	est-ouest
Lepage, int. Montée Gagnon	2 arrêts	ouest-est et est-ouest
Lepage, int. boul. Normandie	2 arrêts	
Léveillé, int. Chaumont	1 arrêt	sud-nord
Limoges, int. Charbonneau et Daunais		
Limoges, int. des Cèdres	1 arrêt	est-ouest
Limoges, int. des Colibris	2 arrêts	dans les deux sens

Résolution 2021-07-252
2021-07-13

Résolution 2020-07-242
2020-07-14

Résolution 2020-07-242
2020-07-14

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE A
Page 6 de 8

Martel, int. Delorme	1 arrêt	est
Martel, int. Duclos	1 arrêt	ouest
Mathias, int. Bernard	1 arrêt	
Mathias, int. de la Paix	1 arrêt	
Mathias, int. La Plaine	1 arrêt	
Mathias, int. Parent	1 arrêt	
Montée Barrette, int. Trait-Carré		
Montée Morel, int. Trait-Carré	1 arrêt	
Neuville-en-Ferrain, int. des Cèdres	1 arrêt	nord-sud
Norbert, int. des Supérieurs	1 arrêt	
Norbert, int. St-Antoine	1 arrêt	
Normandie	1 arrêt	
Normandie, int. de Versailles	1 arrêt	sud
Normandie, int. Le Valois	1 arrêt	nord
Normandie, int. Lepage	1 arrêt	nord
Ontario, int. 5 ^e Avenue	1 arrêt	est-ouest
Paquette int. Lampron	1 arrêt	devant le 421
Paquette, int. boul. Ste-Anne	1 arrêt	ouest-est
<i>Résolution 2021-03-082</i> <i>2021-03-09</i>	Paquette, int. des Pionniers	2 arrêts
	Paradis, int. Ste-Claire	1 arrêt sud-nord
	Parent, int. Leclerc	1 arrêt
<i>Résolution 2020-07-242</i> <i>2020-07-14</i>	Passage de la Meunerie, int. Lauzon	1 arrêt
<i>Résolution 2020-07-242</i> <i>2020-07-14</i>	Passage de la Meunerie, int. boulevard Sainte-Anne	1 arrêt
	Place de l'Héritage, int. des Cèdres	1 arrêt sud-nord
<i>Résolution 2021-07-252</i> <i>2021-07-13</i>	Place du Moulin Bourdua, int. rang Lepage	1 arrêt
	Place René-Coyteux, int. St-Gabriel	1 arrêt nord-sud
	Place St-Gabriel, int. St-Gabriel	2 arrêts nord-sud et sud-nord
<i>Résolution 2021-07-252</i> <i>2021-07-13</i>	Place St-Pierre, int. montée Gagnon	1 arrêt
	Prévost, int. Johanne	1 arrêt sud
	Prévost, int. Simard	1 arrêt nord-sud
	Québec, int. 5 ^e Avenue	1 arrêt est-ouest
	Racine, int. 1 ^{ère} Avenue	1 arrêt ouest-est
	Racine, int. Desjardins	
	Raymond, int. Robert	1 arrêt
	Raymond, int. Thérèse	1 arrêt
	René, int. Champagne	1 arrêt est-ouest
	René, int. des Bouleaux	2 arrêts nord-sud et sud-nord
	René, int. des Érables	2 arrêts nord-sud et sud-nord
	René, int. Joly	2 arrêts nord-sud et sud-nord
	René, int. St-Gabriel	1 arrêt nord-sud
	Richard, int. des Cèdres	2 arrêts nord-sud et sud-nord
	Richard, int. des Érables	2 arrêts nord-sud et sud-nord
	Richard, int. Therrien	1 arrêt est
	Rita, int. Robert	
	Rita, int. Thérèse	

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE A
Page 7 de 8

Résolution 2021-07-252
2021-07-13

Robert, int. Raymond	2 arrêts	
Robert, int. Roger	2 arrêts	
Robert, int. Rosaire	2 arrêts	
Roger, int. des Cyprès	2 arrêts	
Roger, int. Montée Morel	1 arrêt	
Roger, int. Rita	1 arrêt	
Roger, int. Robert	2 arrêts	
Rolland, int. 3 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
Rolland, int. 4 ^e Avenue	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Rolland, int. 5 ^e Avenue	1 arrêt	est-ouest
Rosaire, int. Robert		
Rosaire, int. Thérèse		

Résolution 2019-08-277
2019-08-13

Séraphin-Bouc, int. boul. Gibson	1 arrêt	
Séraphin-Bouc, int. montée Gagnon	1 arrêt	
Simard, int. 1 ^{ère} Avenue	1 arrêt	est
Simard, int. Delorme	1 arrêt	sud
Simard, int. Prévost	2 arrêts	est-ouest
St-Antoine, int. 6 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
St-Antoine, int. 7 ^e Avenue	1 arrêt	direction est
St-Antoine, int. 8 ^e Avenue	2 arrêts	
St-Antoine, int. Norbert	2 arrêts	
St-Antoine, int. St-Antoine	1 arrêt	
St-Antoine, devant le 278 et 279	1 arrêt	
St-Édouard, int. 3 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
St-Édouard, int. 4 ^e Avenue	2 arrêts	est-ouest
St-Édouard, int. 5 ^e Avenue	1 arrêt	nord-sud
St-Gabriel, int. Champagne	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
St-Isidore, int. 2 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
St-Isidore, int. 3 ^e Avenue	1 arrêt	est-ouest
St-Joseph, int. 2 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
St-Joseph, int. 3 ^e ave.	2 arrêts	dans les deux sens
St-Joseph, int. 4 ^e Avenue	2 arrêts	dans les deux sens
St-Joseph, int. 5 ^e Avenue	1 arrêt	est-ouest
Ste-Claire, int. 5 ^e Avenue	1 arrêt	est-ouest
Ste-Marie, face Résidence Au Fil du Temps	1 arrêt	est
Ste-Marie, int. 3 ^e Avenue	1 arrêt	ouest-est
Ste-Marie, int. Champagne	2 arrêts	est-ouest et ouest-est
Ste-Marie, int. Lauzon	1 arrêt	sud-nord
Terrasse Legault, int. St-Joseph	1 arrêt	nord-sud

Résolution 2021-07-252
2021-07-13

Thérèse, int. Raymond	2 arrêts	
Thérèse, int. Roger	2 arrêts	
Thérèse, int. Rosaire	2 arrêts	
Therrien, int. boul. Ste-Anne	1 arrêt	sud
Therrien, int. des Bouleaux	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
Therrien, int. des Cèdres	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
Therrien, int. des Érables	2 arrêts	nord-sud et sud-nord

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE A
Page 8 de 8

Therrien, int. des Sorbiers	1 arrêt	nord-sud
Therrien, int. du Cimetière	2 arrêts	nord-sud et sud-nord
Trait-Carré, int. montée Laramée	2 arrêts	dans les deux sens
Trépanier, int. boulevard Gibson	1 arrêt	
Valiquet, int. des Cèdres	1 arrêt	sud-nord
Valiquet, int. des Érables	1 arrêt	nord-sud
Valiquet, int. Jodoin	2 arrêts	dans les deux sens

Résolution 2021-07-252
2021-07-13

**Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement**

**ANNEXE B
Page 1 de 1**

ANNEXE "B"

Les feux de circulation

RUE

Montée Gagnon (route 335)

INTERSECTION

Rang Lepage

Les feux clignotants

Il n'y a aucun feu clignotant présentement sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

**Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement**

**ANNEXE C
Page 1 de 1**

ANNEXE "C"

Virages interdits

Virages à gauche interdits :

Sur le boulevard Ste-Anne, en provenance de la 2^e Avenue.

Sur la montée Gagnon, en provenance de la rue Séraphin-Bouc.

**Résolution 2019-09-313
2019-09-10**

~~Sur la rue Séraphin-Bouc à partir de la montée Gagnon en provenance du sud.~~

**Résolution 2019-08-278
2019-08-13**

Sur la rue Séraphin-Bouc, en provenance de la montée Gagnon (route 335) direction nord.

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE D
Page 1 de 1

ANNEXE "D"

Rues ou parties de rue à sens unique

Rues	Direction	De	À
2 ^e Avenue	Sud-nord	Boul. Ste-Anne (route 335)	Rue St-Joseph
Passage des Générations	Sud-nord	Place du Patrimoine	Rue Neuville-en-Ferrain
<i>Passage de la Meunerie</i>	<i>Est-Ouest</i>	<i>Sorties des stationnements publics</i>	<i>Rue Lauzon</i>
2 ^e Avenue	Sud-nord	L'accès au stationnement de la Résidence Philippe-Labossière	Boul. Ste-Anne (route 335)

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE E
Page 1 de 3

ANNEXE "E"

Usage exclusif de la bicyclette
sur les chemins publics
et voies cyclables

Aucun usage exclusif de la bicyclette sur les chemins publics.

Voies cyclables :

	Guénette	côté Sud	entre la 6 ^e Avenue et la rue des Cèdres
<i>Résolution 2020-07-243</i> <i>2020-07-14</i>	Des Cèdres	côté Nord	entre la rue Guénette et des Frênes
<i>Résolution 2020-07-243</i> <i>2020-07-14</i>	Des Cèdres	côté impair	entre la rue Limoges et des Saisons
<i>Résolution 2020-07-243</i> <i>2020-07-14</i>	Neuille-en-Ferrain	côté Est	du boul. Ste Anne à des Cèdres
<i>Résolution 2020-07-243</i> <i>2020-07-14</i>	Neuille-en-Ferrain	côté Est	sur toute sa longueur
	7 ^e Avenue	côté Ouest	entre le boul. Ste Anne et la rue St antoine
<i>Résolution 2020-07-243</i> <i>2020-07-14</i>	7^e Avenue	côté Est	sur toute sa longueur
	St-Antoine	côté Nord	entre la 7 ^e Avenue et la 6 ^e Avenue
	6 ^e Avenue	côté Ouest	de St-Antoine à Guénette
<i>Résolution 2019-12-435</i> <i>2019-12-10</i>	Champagne	côté Est	entre des Cèdres et St-Gabriel
	St-Gabriel	côté Nord	de Champagne à René
	René	côté Ouest	de St-Gabriel à des Bouleaux
	Des Bouleaux	côté Nord	de René à la 2 ^e Avenue
<i>Résolution 2020-07-243</i> <i>2020-07-14</i>	2 ^e Avenue	côté Ouest	de la rue des Bouleaux à la rue Chaumont
<i>Résolution 2020-07-243</i> <i>2020-07-14</i>	2^e Avenue	côté Ouest	entre les rues des Bouleaux et des Cèdres
	Chaumont	côté Nord	de la 2 ^e Avenue à la 3 ^e Avenue
<i>Résolution 2020-07-243</i> <i>2020-07-14</i>	Limoges	côté Sud-Est	de la rue des Cèdres à la rue des Colibris
<i>Résolution 2020-07-243</i> <i>2020-07-14</i>	Limoges	côté sud-est	sur toute sa longueur
<i>Résolution 2019-08-279</i> <i>2019-08-13</i>	Des Colibris	côté sud-ouest	de la rue Limoges jusqu'au stationnement de l'école de l'Harmonie Jeunesse
<i>Résolution 2019-08-279</i> <i>2019-08-13</i>	2^e Avenue	côté ouest	de la rue du Cimetière jusqu'au boulevard Ste-Anne
<i>Résolution 2019-12-435</i> <i>2019-12-10</i>	2^e Avenue	côté Sud-Ouest	entre la rue St-Joseph et la rue Hogue
<i>Résolution 2019-08-279</i> <i>2019-08-13</i>	Therrien	côté Sud	entre la rue des Cèdres et le boulevard

**Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement**

**ANNEXE E
Page 2 de 3**

			<i>Ste-Anne (hors chaussée)</i>
<i>Résolution 2019-08-279 2019-08-13</i>	Du Cimetière	côté Sud-Est	entre Therrien et la 2^e Avenue
<i>Résolution 2019-08-279 2019-08-13</i>	Séraphin-Bouc	côté Ouest	sur toute sa longueur
<i>Résolution 2019-08-279 2019-08-13</i>	Lepage	côté Nord	de la montée Gagnon (route 335) au 199, rang Lepage
<i>Résolution 2019-08-279 2019-08-13</i>	De l'Envol	côté Nord	entre la clôture de l'usine d'épuration des eaux et le début du stationnement du Super C
<i>Résolution 2019-12-435 2019-12-10</i>	Hogue	côté Sud-Est	entre la 2^e Avenue et la 5^e Avenue
<i>Résolution 2019-08-279 2019-08-13</i>	Boul. Ste-Anne	côté Nord-Ouest	entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue
<i>Résolution 2019-12-435 2019-12-10</i>	4^e Avenue	côté Sud-Ouest	entre le boul. Ste-Anne et la rue St- Joseph
<i>Résolution 2019-12-435 2019-12-10</i>	St-Joseph	côté Sud-Est	entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue
<i>Résolution 2019-12-435 2019-12-10</i>	De la Chantignole	côté Sud-Est	entre la 5^e Avenue et la rue de la Volière
<i>Résolution 2019-12-435 2019-12-10</i>	De la Volière	côté Sud	entre la rue de la Chantignole et la rue des Cèdres
<i>Résolution 2019-12-435 2019-12-10</i>	Des Cèdres	côté Nord-Est	entre la rue de la Volière et la rue Limoges
<i>Résolution 2019-08-279 2019-08-13</i>	Des Colibris	côté Sud-Ouest	entre la rue Limoges et la rue Gauthier
<i>Résolution 2019-08-279 2019-08-13</i>	Gauthier	côté Sud-Ouest	entre la rue des Colibris et le passage piéton de la rue Gauthier
<i>Résolution 2019-12-435 2019-12-10</i>	Champagne	côté Est	sur toute sa longueur
<i>Résolution 2019-12-435 2019-12-10</i>	Des Cèdres	Côté Nord-Est	entre la rue Guénette et la rue Limoges
<i>Résolution 2020-07-243 2020-07-14</i>	Des Saisons	côté Nord	sur toute sa longueur
<i>Résolution 2020-07-243 2020-07-14</i>	Des Frênes	côté Sud	entre les rues des Saisons et des Érables
<i>Résolution 2020-07-243 2020-07-14</i>	Des Érables	côté Est	entre la rue des Frênes et la 2^e Avenue
<i>Résolution 2020-07-243 2020-07-14</i>	3^e Avenue	côté Nord	entre les rues Chaumont et des Cèdres
<i>Résolution 2020-07-243 2020-07-14</i>	Passage de la Meunerie	côté Sud	sur toute sa longueur
<i>Résolution 2020-07-243 2020-07-14</i>	Rue Beaupré	côté Est	entre la 7^e Avenue et la rue Neuville-en- Ferrain
<i>Résolution 2020-07-243 2020-07-14</i>	Des Supérieurs	côté Est	sur toute sa longueur

Voies cyclables hors chaussée :

- Résolution 2020-07-243
2020-07-14* - En zones boisées et agricoles à l'ouest de la montée Gagnon, soit en arrière-lots, entre les limites Nord de la ville de Terrebonne (secteur St-Louis-de-Terrebonne) et la rue Séraphin-Bouc;
- Résolution 2020-07-243
2020-07-14* - En zones agricoles et boisées à l'ouest de la montée Gagnon, soit en arrière-lots, entre les rues Séraphin-Bouc et de l'Envol;
- Résolution 2020-07-243
2020-07-14* - En zone agricole à l'ouest du boulevard Ste-Anne, soit en arrière-lots, entre les rues de l'Envol et Therrien;

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE E
Page 3 de 3

Résolution 2020-07-243
2020-07-14

- En zones boisées et agricoles, entre la rue Gauthier et les limites sud de
Terrebonne (secteur La Plaine);

ANNEXE "F"

Signalisation routière

Arrêt interdit - En tout temps :

- 2^e Avenue, du côté pair, à partir du boulevard Sainte-Anne jusqu'au 204, 2^e Avenue exclusivement avec une inscription particulière « SAUF LIVRAISON »;
- 2^e Avenue, côté pair, entre les rues Chaumont et du Cimetière (piste cyclable et corridor de sécurité);
- 2^e Avenue, côté pair, entre les rues du Cimetière et des Érables (corridor de sécurité);
- Beaupré, côté pair, de la 7^e Avenue jusqu'à la rue Neuville-en-Ferrain (piste cyclable et corridor de sécurité);
- Champagne, côté impair, entre les rues des Cèdres et des Érables (piste cyclable et corridor de sécurité);
- Chaumont, à partir de l'accès piétonnier secondaire du 144, rue Chaumont (résidence Philippe-Labossière localisée à la limite de propriété des 144 et 146, rue Chaumont) inclusivement jusqu'à la limite de propriété des 146 et 150, rue Chaumont;
- Chaumont, devant l'accès piétonnier principal du 144, rue Chaumont (Résidence Philippe-Labossière);
- Chaumont, devant le 1, rue Chaumont, sur une longueur de 15 mètres à partir de l'intersection de la rue Léveillé vers le sud (école), soit devant l'aire d'accès à la cour de récréation;
- Delorme, côté nord, distance approximative de 16,5 mètres du boulevard Sainte-Anne;
- Des Cèdres, côté impair, entre le boulevard Sainte-Anne et la rue du Sentier (piste cyclable et corridor de sécurité);
- Des Cèdres, côté impair, entre les rues des Supérieurs et Limoges (piste cyclable et corridor de sécurité);
- Des Cèdres, côté impair, entre les rues Guénette et Limoges (piste cyclable et corridor de sécurité);
- Des Colibris, côté pair, à partir de la rue Limoges, jusqu'à la rue des Roselins (piste cyclable et corridor de sécurité);
- Des Colibris, côté impair, à partir de la rue Limoges jusqu'à la limite arrière de propriété du 626, rue Gauthier;
- Gibson, des deux côtés, premier 200 mètres (partie urbanisée);
- Guénette, côté pair, entre la 6^e Avenue et la rue des Cèdres (piste cyclable et corridor de sécurité);
- Limoges, côté pair, devant les 346 et 348, rue Limoges (piste cyclable et corridor de sécurité);
- Sainte-Anne, entre les rues de l'Envol et Trépanier, du côté pair, soit devant les condominiums;
- Des Cèdres, côté impair, entre les rues des Sources et des Supérieurs (piste cyclable et corridor de sécurité).

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

Annexe F
Page 2 de 8

Arrêt interdit - à durée limitée durant les jours scolaires entre 7h et 16 h (écoles primaires)

- Beaupré, côté impair, à partir de la rue des Cèdres jusqu'au 333, rue Beaupré inclusivement (corridor de sécurité);
- Clément, côté impair, entre la 9^e Avenue et la rue des Cèdres;
- Des Cèdres, côté impair, entre les rues de la Volière et Limoges (corridor de sécurité);
- Des Colibris, côté impair, à partir du 551, rue des Colibris inclusivement jusqu'à la limite arrière de propriété du 626, rue Gauthier;
- Des Roselins, côté impair, à partir de la rue des Colibris jusqu'à la limite arrière de propriété du 540, rue des Colibris (École de l'Harmonie-Jeunesse), avec une indication particulière « SAUF AUTOBUS »;
- Des Supérieurs, côté pair, sur toute sa longueur;
- Des Supérieurs, côté impair, entre le 335, rue Marie-Justine et la rue Beaupré;
- Du Boisé, côté impair, sur toute sa longueur (corridor de sécurité);
- Limoges, côté impair, à partir du 347, rue Limoges inclusivement jusqu'à la rue Daunais;
- Neuville-en-Ferrain, côté pair, devant le 200, rue Neuville-en-Ferrain (École du Bois-Joli), sur la pleine largeur de la propriété ainsi que devant la zone du parc de jeux;
- Neuville-en-Ferrain, côté impair, entre les 187 et 201, rue Neuville-en-Ferrain inclusivement;

Arrêt interdit durant les journées scolaires entre 8 h et 17 h (écoles secondaires) :

- 3^e Avenue, côté impair, à partir du 179, 3^e Avenue jusqu'au 171 inclusivement;
- Rue des Saisons, côté pair, à partir de la limite de propriété du 130, rue des Saisons (Centre sportif Sainte-Anne-des-Plaines) jusqu'à la rue des Cèdres;

Arrêt interdit durant les journées scolaires entre 7h et 17h (écoles primaires et secondaires) :

- Rue Léveillé, côté impair, sur toute sa longueur avec une indication « SAUF AUTOBUS ».

Arrêt interdit du 15 avril au 15 novembre (piste cyclable)

- Chaumont, côté impair, sur toute sa longueur;
- Des Frênes, côté pair, entre les rues des Saisons et des Érables;
- Des Saisons, côté impair, sur toute sa longueur;
- Neuville-en-Ferrain, côté pair, sur toute sa longueur;

Stationnement interdit - En tout temps :

- 2^e Avenue, côté pair, à partir de la rue Chaumont jusqu'au boulevard Sainte-Anne (du côté de l'église);
- 2^e Avenue, côté impair, de la rue Chaumont au boulevard Sainte-Anne;

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

Annexe F
Page 3 de 8

- 2^e Avenue, côté impair, à partir du boulevard Sainte-Anne jusqu'au 201, 2^e Avenue exclusivement;
- 3^e Avenue, des deux (2) côtés, entre les rues des Cèdres et René;
- 3^e Avenue, des deux (2) côtés, à partir du boulevard Sainte-Anne jusqu'à la rue Chaumont;
- 3^e Avenue, côté impair, du boulevard Sainte-Anne jusqu'au 203, 3^e Avenue exclusivement;
- 4^e Avenue, des deux (2) côtés, du boulevard Sainte-Anne jusqu'à la rue St-Édouard;
- 5^e Avenue, des deux (2) côtés, du boulevard Sainte-Anne jusqu'à la rue de la Chantignole;
- 6^e Avenue, des deux (2) côtés, entre le 202, 6^e Avenue inclusivement jusqu'au boulevard Sainte-Anne;
- Résolution 2021-10-327
2021-10-05 Auger, devant les numéros civiques 112 et 120;
- Résolution 2021-10-327
2021-10-05 Auger, du numéro civique 112 jusqu'au numéro civique 120 inclusivement;
- Résolution 2021-10-327
2021-10-05 Auger, devant le numéro civique 202;
- Résolution 2021-10-327
2021-10-05 Auger, en arrière lot du 102, boulevard Sainte-Anne;
- Beaupré, côté impair, à partir du 333, rue Beaupré exclusivement jusqu'au 286, rue Beaupré inclusivement;
- Cimetière (du), côté du cimetière et piste cyclable sur toute sa longueur;
- Des Cèdres, des deux (2) côtés, entre la 2^e Avenue et la 3^e Avenue;
- Des Cèdres, côté pair, entre les 172 et 178, rue des Cèdres inclusivement;
- Des Cèdres, côté pair, sur toute l'aire d'arrêt d'autobus pour l'abribus localisé près du boulevard Sainte-Anne avec une inscription particulière « SAUF AUTOBUS »;
- Résolution 2022-04-159
2022-04-12 Des Cèdres, côté pair, entre la rue des Saisons et la rue Therrien;
- Résolution 2022-04-176
2022-04-28 Des Cèdres, côté impair, entre la rue des Saisons et la rue Richard;
- Des Cèdres, (rond-point situé à l'extrémité sud, près de l'école secondaire du Harfang), sur une longueur de 30 mètres, SAUF AUTOBUS DU RTM;
- Entreprises (des), côté ouest, à partir de la courbe suivant le 42, rue des Entreprises, sur une distance de 30 mètres;
- Des Érables, côté pair, entre le boulevard Sainte-Anne et le 218, rue des Érables inclusivement;
- Du Lac (chemin), des deux (2) côté du chemin, entre le Trait-Carré et la rue Tour-du-Lac;
- Forget, côté pair, devant les casiers postaux, soit à partir du 199, rue Forget exclusivement jusqu'à la 6^e Avenue avec une inscription particulière « D'ICI AU COIN »;
- Gagnon (montée), côté pair, entre les rues de l'Envol et la limite sud du 228 Gagnon;
- Générations (passage des), des deux côtés, entre place du Patrimoine et rue Neuville-en-Ferrain;
- Guy, côté impair, entre le 171, rue Guy inclusivement et la 3^e Avenue;
- Legault (terrasse), côté pair;
- Limoges, côté pair, de la rue des Cèdres à la rue des Colibris (piste cyclable);
- Limoges, côté pair, du 350, rue Limoges inclusivement jusqu'à l'extrémité Est de la rue Limoges;

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

Annexe F
Page 4 de 8

- Limoges, côté impair, devant les casiers postaux, soit à partir du 303, rue Limoges exclusivement jusqu'à la rue des Cèdres avec une inscription particulière « D'ICI AU COIN »;

Résolution 2021-01-011
2021-01-12

- **Meunerie, côtés pair et impair, sur toute sa longueur;**
- Patrimoine (place du), côté pair, sur une distance de 90 mètres à partir du boulevard Sainte-Anne;
- Patrimoine (place du), dans le rondpoint, du côté de la bordure du centre, et ce, en tout temps;
- Des Saisons, côté pair, entre la rue des Frênes et le 130, rue des Saisons inclusivement (Centre sportif Sainte-Anne-des-Plaines);
- Séraphin-Bouc, côté pair, sur une longueur de 60 mètres à partir de la montée Gagnon;

Résolution 2021-05-188
2021-05-11

- **Séraphin-Bouc, sur le chemin gravelé, propriété de la Ville situé entre la rue Séraphin-Bouc et la limite ouest de ladite propriété;**
- Saint-Isidore, côté pair et impair, sur toute sa longueur;
- Saint-Joseph, côté pair et impair, entre les avancées de trottoir situées entre le 206 et le 208, rue Saint-Joseph;
- Sainte-Anne, côté impair, à partir du 9, boulevard Sainte-Anne (inclusivement) jusqu'à la rue Therrien;
- Sainte-Anne, côté impair, à partir du 195, boulevard Sainte-Anne inclusivement jusqu'au chemin La Plaine;
- Sainte-Anne, côté pair, entre les rues des Entreprises et Delorme;
- Sainte-Anne, côté pair, à partir du 100 inclusivement jusqu'au 130, boulevard Sainte-Anne exclusivement;
- Sainte-Anne, côté pair, à partir du 214, boulevard Sainte-Anne inclusivement jusqu'au chemin La Plaine;
- Sainte-Marie, à l'intérieur de la courbe, à partir du débarcadère du CPE Soleil Levant jusqu'au trottoir latéral, soit sur une distance approximative de 35 mètres;
- Therrien, côté impair, devant les 151 et 153, rue Therrien.

Stationnement interdit - À durée limitée

Stationnement interdit du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h

- Gauthier, côté impair, entre le 559, rue Gauthier inclusivement et la limite de propriété des 550 et 552, rue Gauthier;

Stationnement interdit de 8 h à 19 h

- Guénette, côté impair, entre la 5^e Avenue et la 6^e Avenue;

Stationnement interdit du 15 avril au 15 novembre de 7 h à 19 h

- Des Cèdres, côté pair (sud), entre la rue Champagne et le boulevard Sainte-Anne
- Patrimoine (place du), à partir du 110 jusqu'à l'entrée du rondpoint, côté pair;

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

Annexe F
Page 5 de 8

Stationnement interdit du 15 novembre au 15 avril de 0h à 7h

- 2^e Avenue, côté pair et impair, à partir du 210, 2^e Avenue jusqu'à la rue Saint-Joseph;
- 3^e Avenue, côté pair, à partir du boulevard Sainte-Anne jusqu'à la rue Saint-Joseph;
- 3^e Avenue, côté impair, à partir du 210, 3^e Avenue jusqu'à la rue Saint-Joseph;
- Des Cèdres, côté impair, entre la 3^e Avenue et le boulevard Sainte-Anne;
- Des Cèdres, côté pair, entre la 3^e Avenue et le 122, rue des Cèdres;
- Des Cèdres, côté pair, entre les 178 et 220, rue des Cèdres;
- Des Cèdres, côté pair, entre les rues Neuville-en-Ferrain et Guénette;
- Des Frênes, côté pair, entre les rues des Saisons et des Cèdres;
- Dugas, côté pair et impair, à partir de la rue Champagne jusqu'au rondpoint de la rue Dugas se terminant devant le 24, rue Dugas;
- Patrimoine (place du), côté pair et impair, à partir de 90 mètres du boulevard Sainte-Anne jusqu'au rondpoint de la place du Patrimoine;
- Patrimoine (place du), impair, sur une distance de 90 mètres à partir du boulevard Sainte-Anne;
- Patrimoine (place du) dans le rondpoint, du côté de la bordure extérieure;
- Richard, côté pair entre les rues des Bouleaux et des Cèdres;
- Saint-Édouard, côté pair et impair, entre la 3^e Avenue et la 4^e Avenue;
- Sainte-Anne, côté pair, entre la rue Delorme et le 100, boulevard Sainte-Anne;
- Sainte-Anne, côté pair, entre le 130 et le 214, boulevard Sainte-Anne;
- Sainte-Anne, côté impair, entre la rue Therrien et le 195, boulevard Sainte-Anne;
- Saint-Joseph, côté pair, devant le 206 et 208, sur la rue Saint-Joseph;

Stationnement interdit du 15 avril au 15 novembre

- rue Gauthier, côté impair, devant le 601 sur toute la longueur;
- rue Gauthier, côté impair, devant le 617 rue Gauthier sur une longueur de 40 mètres à partir de la limite des propriétés du 615 et du 617, rue Gauthier;
- *Resolution 2023-06-245*
2023-06-13 - **rue Paquette, côté impair et pair, face aux numéros civiques 426 et 427 de ladite rue sur une longueur de 15 mètres;**

Stationnement interdit du 15 novembre au 15 avril

- Deschamps, côté pair, sur toute sa longueur;

Stationnement interdit du 15 avril au 15 novembre (piste cyclable)

- 2^e Avenue, côté pair, entre les rues des Érables et la rue des Bouleaux;

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

Annexe F
Page 6 de 8

- 3^e Avenue, côté impair, entre les rues Chaumont et des Cèdres;
- 6^e Avenue, côté pair, entre les rues Guénette et Saint-Antoine;
- Champagne, côté impair, entre les rues Lauzon et des Cèdres;
- Champagne, côté impair, entre les rues des Érables et Saint-Gabriel;
- Des Bouleaux, côté pair, entre la 2^e Avenue et la rue René;
- Des Cèdres, côté impair, entre la rue des Saisons et le boulevard Sainte-Anne;
- Des Colibris, côté pair, entre les rues des Roselins et Gauthier;
- Des Érables, côté impair, entre la rue des Frênes et la 2^e Avenue
- Des Supérieurs, côté pair, sur toute sa longueur;
- Gauthier, côté pair, entre les numéros civiques 588 et 596, rue Gauthier inclusivement;
- René, côté pair, entre les rues des Bouleaux et Saint-Gabriel;
- Saint-Antoine, côté impair, entre la 6^e Avenue et la 7^e Avenue;
- Saint-Gabriel, côté pair, entre les rues René et Champagne;
- Séraphin-Bouc, côté pair, à partir du boulevard Gibson sur une longueur de 830 mètres;

Stationnement interdit du 15 avril au 15 novembre (mesures de modération)

- 2^e Avenue, côté impair, devant les 171-173, 2^e Avenue
- Beaupré, côté impair, devant le 377, rue Beaupré;
- Beaupré, côté pair, devant les 374 et 378, rue Beaupré;
- Clément, côté impair, devant le 265, rue Clément;
- Clément, côté pair, devant le 262, rue Clément;
- Des Cèdres, côté pair, devant le 328, rue des Cèdres;
- De la Volière, côté impair, devant le 243, rue de la Volière;
- De la Volière, côté pair, devant le terrain vacant localisé entre les 246 et 242, rue de la Volière;
- Des Cèdres, côté impair, devant le 329, rue des Cèdres;
- Des Cèdres, côté impair, devant le 489, rue des Cèdres;
- Des Cèdres, côté pair, devant le 486, rue des Cèdres;
- Des Sources, côté impair, devant le 511, rue des Sources;
- Des Sources, côté pair devant le terrain vacant localisé entre les 512 et 514, rue des Sources;
- Des Sources, côté impair, devant le 545, rue des Sources;
- Des Sources, côté pair, devant le 540, rue des Sources;
- Jodoïn, côté impair, devant le 147, rue Jodoïn;
- Jodoïn, côté pair, devant le 146, rue Jodoïn;
- Saint-Antoine, côté pair, devant le 244, rue Saint-Antoine
- Valiquet, côté impair, devant le 145, rue Valiquet;
- Valiquet, côté pair, devant le 144, rue Valiquet.

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

Annexe F
Page 7 de 8

Stationnement interdit entre le 15 avril 2022 et le 31 décembre 2022 entre 7h et 17h

Résolution 2022-04-159
2022-04-12

- **Des Frênes, dans tout le rond-point localisé entre le 172 et le 179 du côté impair à partir du 173 au 179 inclusivement;**

Stationnement interdit durant les journées scolaires entre 7 h et 16 h (écoles primaires)

- Beaupré, côté pair, entre les 296 et 330, rue Beaupré inclusivement;
- Clément, côté impair, entre la 9^e Avenue et la rue des Cèdres;
- Des Supérieurs, des deux (2) côtés, entre les rues Beaupré et Marie-Justine;

Stationnement interdit durant les journées scolaires entre 8 h et 17 h (écoles secondaires)

- Guy, côté pair, à partir du 172, rue Guy exclusivement jusqu'à la 3^e Avenue;
- Groulx, des deux (2) côtés, à partir du 171, rue Groulx exclusivement jusqu'à la 3^e Avenue;

Stationnement interdit durant les journées scolaires entre 7h et 17h (écoles primaires et secondaires)

- Rue Léveillé, côté pair, sur toute sa longueur et sur la rue du Cimetière, côté opposé du cimetière, sur toute sa longueur;

Stationnement autorisé - À durée limitée

Stationnement limité à 5 minutes

- Beaupré, côté impair, à partir du 286, rue Beaupré exclusivement, jusqu'à la rue Neuville-en-Ferrain, soit la portion trottoir localisée devant le stationnement de l'école du Bois-Joli avec l'inscription particulière « DÉBARCADÈRE ».
- Delorme, côté pair, devant les boîtes postales sur une longueur de 40 mètres à partir de l'intersection du boulevard Sainte-Anne.

Stationnement limité à 10 minutes

- 3^e Avenue, la case de stationnement localisée devant l'accès piétonnier principal du 156, 3^e Avenue, soit le Centre Jean-Guy-Cardinal, avec l'inscription particulière « DÉBARCADÈRE ».
- 4^e Avenue, devant le 203, 4^e Avenue, avec l'inscription particulière « DÉBARCADÈRE ».

Stationnement limité à 15 minutes durant les journées scolaires entre 7 h et 16 h (écoles primaires)

- Beaupré, côté impair, à partir du 333, rue Beaupré exclusivement, jusqu'à la rue des Supérieurs, avec l'inscription particulière « AIRE D'ATTENTE ».

Stationnement limité à 20 minutes

- Sainte-Marie, devant les numéros civiques 210 et 212, rue Sainte-Marie avec l'inscription particulière « DÉBARCADÈRE »;

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

Annexe F
Page 8 de 8

- Sainte-Marie, devant le 217, rue Sainte-Marie, soit devant les accès principaux de la garderie Soleil-Levant, avec l'inscription particulière « DÉBARCADÈRE ».

Stationnement limité à 2 heures du lundi au samedi entre 7 h et 21 h

- Sainte-Anne, côté pair, à partir du 130, boulevard Sainte-Anne inclusivement et jusqu'au 214, boulevard Sainte-Anne exclusivement;
- Sainte-Anne, côté impair, à partir du 129, boulevard Sainte-Anne inclusivement et jusqu'au 195, boulevard Sainte-Anne exclusivement.

Stationnement limité à 2 heures

- Patrimoine (place du), dans le rondpoint, du côté de la bordure extérieure seulement;

Stationnement réservé

Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite

Stationnement réservé à l'usage exclusif des employés municipaux et des personnes autorisées à se rendre à l'usine de filtration d'eau ou à y effectuer des livraisons

- Usine de filtration d'eau située au 146, rue Chaumont

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE G
Page 1 de 1

ANNEXE "G"

Parcomètres ou horodateurs
sur les chemins publics

Ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE H
Page 1 de 1

ANNEXE "H"

Postes d'attente pour taxis

Ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE I
Page 1 de 1

ANNEXE "I"

Dos d'âne

- 2^e Avenue (211)
- 2^e Avenue (165)
- Beaupré (288)
- Desjardins (113)
- Frênes, des (115)
- ~~Gare, de la (162)~~
- Gauthier (575)
- Guénette (216)
- Hogue (153)
- **Rue Joly (174)**
- Limoges (320)
- Neuville-en-Ferrain (177)
- Richard (161)
- **Rolland (entre le 197 et le 200)**
- Saisons, des (131)
- **Séraphin-Bouc (276)**
- **Séraphin-Bouc (entre le 459 et le 461)**
- **Thérèse (entre le 21 et le 22)**

Résolution 2020-11-378
2020-11-10

Résolution 2019-08-281
2019-08-13

Résolution 2023-11-416
2023-11-14

Résolution 2019-12-437
2019-12-10

Résolution 2019-12-437
2019-12-10

Résolution 2022-04-160
2022-04-12

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE J
Page 1 de 2

ANNEXE "J"

Zones d'arrêt d'autobus

Circuit 23

De Sainte-Anne-des-Plaines direction Gare de Sainte-Thérèse

Nom des rues	# arrêt
Rue des Cèdres / rue des Saisons (École du Harfang)	83156
Rue des Cèdres / boul. Ste-Anne	82099
Rue des Cèdres / rue Clément	82815
Rue Guénette / 6 ^e Avenue	83169
Montée Gagnon / Institut Archambault	82108
Montée Gagnon / rang Lepage	82109
Montée Gagnon / chemin de la Côte St-Louis Est	82111
Rue de l'Église / face à la pharmacie	82121
Gare Sainte-Thérèse	82035

De la Gare de Sainte-Thérèse direction Sainte-Anne-des-Plaines

Gare Sainte-Thérèse	82035
Collège Lionel-Groulx	82076
Montée Gagnon / chemin de la Côte St-Louis Est	82086
Montée Gagnon / rang Lepage	82088
Montée Gagnon / Institut Archambault	82089
5 ^e Avenue / rue Guénette	83211
Rue des Cèdres / rue Clément	83180
Rue des Cèdres / boul. Ste-Anne	83185
Rue des Cèdres / rue des Saisons (École du Harfang)	83197

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE J
Page 2 de 2

Zones d'arrêt d'autobus

Circuit 24

De Sainte-Anne-des-Plaines direction Laval (métro Cartier)

Nom des rues	# arrêt
Rue des Cèdres / rue des Saisons (École du Harfang)	83156
Rue des Cèdres / boul. Ste-Anne	82099
Rue des Cèdres / rue Clément	82815
Rue Guénette / 6 ^e Avenue	83169
Montée Gagnon / Institut Archambault	82108
Chemin du Souvenir / Montée Gagnon	82008
Station de métro Cartier	82126

Du Laval (Métro Cartier) direction Sainte-Anne-des-Plaines

Station de métro Cartier	82126
Boul. des Laurentides / boul. St-Martin	83705
Ch. du Souvenir / montée Gagnon	82063
Montée Gagnon / boul. Vignory	82134
Montée Gagnon / Institut Archambault	82089
5 ^e Avenue / rue Guénette	83211
Rue des Cèdres / rue Clément	83180
Rue des Cèdres / boul. Ste-Anne	83185
Rue des Cèdres / rue des Saisons (École du Harfang)	83197

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE K
Page 1 de 1

ANNEXE "K"

Traverses d'animaux

Traverse pour chevaux :

entre le 108 et le 111 Trait-Carré

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE L
Page 1 de 1

ANNEXE "L"

Interdiction de virages
à droite sur feu rouge

RUES

rang Lepage

INTERSECTION

route 335 direction nord

DIRECTION

Direction ouest

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE M
Page 1 de 1

ANNEXE "M"

Signalisation routière
pour personnes malentendantes ou ayant une déficience
visuelle

Signalisation pour personnes malentendantes

Rue des Cèdres, entre les rues Giraldeau et Valiquet

Entrée du domaine des Cyprès

Signalisation pour personnes ayant une déficience visuelle

Aux deux entrées de la rue du Plateau;

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE N
Page 1 de 3

ANNEXE "N"

Traverse de piétons

- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - 2^e-Avenue et boul. Ste-Anne
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - 3^e-Avenue et boul. Ste-Anne
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - Des Cèdres et Clément
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - Beaupré, intersection des Supérieurs
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - Des Cèdres, intersection de la rue Lacasse
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - 2^e Avenue, intersection rue du Cimetière
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - 3^e Avenue, intersection rue Chaumont
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - Boul. Ste-Anne face au Restaurant « Tim Hortons » près de la place du Patrimoine
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - Des Cèdres, vis-à-vis la rue du Plateau et le passage piétonnier de la rue Marie-Justine
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - **1^e Avenue, vis-à-vis la piste cyclable à 60 mètres vers l'ouest à partir du boul. Ste-Anne;**
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - **2^e Avenue, intersection du Cimetière, côté est;**
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - **2^e Avenue, intersection rue St-Joseph, côté sud;**
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - **2^e Avenue, intersection rue Hogue, côté sud-est;**
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - **173, 2^e Avenue (Passage piétonnier École du Harfang Pavillon St-François);**
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - **3^e Avenue, intersection des Cèdres, côté ouest;**
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - **3^e Avenue, intersection boul. Ste-Anne (route 335), côté ouest;**
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - **3^e Avenue, intersection boul. Ste-Anne (route 335), côté est;**
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - **3^e Avenue, intersection Chaumont, côté ouest;**
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - **3^e Avenue, intersection Groulx, côté ouest ;**
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13 - **4^e Avenue, intersection rue St-Édouard, côté sud;**
- Résolution 2019-08-282
2019-08-13

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE N

Page 2 de 3

	-	4^e Avenue, intersection rue Rolland, côté sud;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	5^e Avenue, intersection rue Hogue, côté est;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue Beaupré, intersection des Supérieurs, côté est;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue des Cèdres, intersection Clément, côté est;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue des Cèdres, intersection Guénette;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue des Cèdres, intersection 3^e Avenue, côté sud;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue des Cèdres, intersection Therrien, côté sud;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue des Cèdres, intersection Limoges, côté est;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue des Cèdres, intersection Neuville-en-Ferrain, côté nord;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue des Cèdres, intersection Lacasse, côté nord (Passage piétonnier Parc Neuville);
	-	rue des Cèdres, intersection du Sentier, côté sud (Passage piétonnier Marie-Justine);
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue Chaumont, intersection 3^e Avenue;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue du Cimetière, intersection 2^e Avenue;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue des Colibris, intersection Gauthier, côté est;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue de l'Envol, vis-à-vis la piste cyclable à 100 mètres du boul. Ste-Anne;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue Gauthier, intersection rue des Colibris, côté sud;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	boul. Gibson, vis-à-vis la piste cyclable à 180 mètres de la montée Gagnon;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rang Lepage, intersection montée Gagnon, côté ouest;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue Limoges, intersection des Cèdres;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue Limoges, intersection Charbonneau, côté nord;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue Limoges, intersection Daunais, côté nord;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue Limoges, intersection des Colibris, côté sud;
Résolution 2021-09-299 2021-09-14	-	rue Limoges vis-à-vis le 321, rue Limoges sur le dos d'âne situé devant le parc Limoges
Résolution 2020-07-245 2020-07-14	-	Passage de la Meunerie, à la sortie des stationnements publics;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue Neuville-en-Ferrain, intersection Passage des Générations, devant l'école du Bois-Joli;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue Richard, intersection Therrien;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue des Saisons, intersection des Cèdres;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue St-Joseph, intersection 4^e Avenue, côté sud;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	boul. Ste-Anne, intersection 4^e Avenue, côté sud;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	427, boul. Ste-Anne (Tim Hortons);
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	139, boul. Ste-Anne, intersection 2^e Avenue, côté nord;
Résolution 2019-12-438 2019-12-10	-	rue Séraphin-Bouc, vis-à-vis le Parc Séraphin-Bouc situé entre les numéros civiques 459 et 461, rue Séraphin-Bouc;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue des Supérieurs, intersection Beaupré;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue Therrien, intersection boul. Ste-Anne (route 335);
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue Therrien, intersection du Cimetière, côté ouest;
Résolution 2019-08-282 2019-08-13	-	rue de la Volière, intersection des Cèdres, côté est;

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE N
Page 3 de 3

Règlement n° 3900-3
sur la circulation et le stationnement

ANNEXE O
Page 1 de 1

ANNEXE "O"

Cul-de-sac

1^{re} Avenue Est

Deschamps (terrasse)

Dugas

Isabelle

St-Pierre (place)

Trépanier

ENTENTE RELATIVE À L'INTERDICTION DE
STATIONNER SUR UN TERRAIN PRIVÉ

ENTRE : **Ville de Sainte-Anne-des-Plaines**, corporation municipale légalement constituée, ayant son siège social au 139, boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, Québec, J0N 1H0, dûment représentée par son maire, Monsieur Guy Charbonneau, et sa greffière, Madame Geneviève Lazure;

ET : **Anestis Markessinis**, résidant au 62, boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, Québec, J0N 1H0.

ATTENDU les dispositions de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c C-47.1);

ATTENDU les dispositions du paragraphe 7^o de l'article 295 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24);

ATTENDU les problèmes de stationnement sur le terrain appartenant à Anestis Markessinis;

ATTENDU la volonté des parties de restreindre le stationnement sur ce terrain.

CONSÉQUEMMENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Anestis Markessinis autorise la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines à installer sur son terrain de stationnement, étant situé au 62, boulevard Sainte-Anne à Sainte-Anne-des-Plaines, une signalisation afin d'y interdire ou restreindre le stationnement.

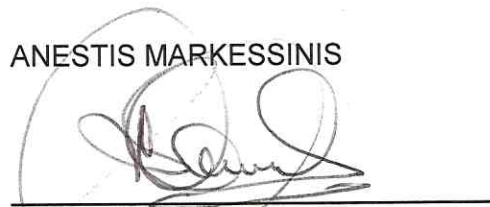
2. Anestis Markessinis autorise la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et le Service intermunicipal de police Terrebonne/Sainte-Anne-des-Plaines/Bois-des-Filion à circuler sur son terrain de stationnement et intervenir afin de faire respecter la réglementation municipale.

Les parties ont signé à Sainte-Anne-des-Plaines, le
_____ 2018.

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES


Guy Charbonneau, maire

ANESTIS MARKESSINIS


Anestis Markessinis


Geneviève Lazure, greffière

ENTENTE RELATIVE À L'INTERDICTION DE
STATIONNER SUR UN TERRAIN PRIVÉ

ENTRE : **Ville de Sainte-Anne-des-Plaines**, corporation municipale légalement constituée, ayant son siège social au 139, boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, Québec, J0N 1H0, dûment représentée par son maire, Monsieur Guy Charbonneau, et sa greffière, Madame Geneviève Lazure;

ET : **Entreprises Premont 2003 s.e.n.c.**, société en nom collectif ayant son siège social au 76, rang du Trait-Carré, Sainte-Anne-des-Plaines, Québec, J0N 1H0, dûment représentée par ses associés Monsieur Pierre Chaumont et Madame Marie-Claude Prévost, domiciliés au 76, rang du Trait-Carré, Sainte-Anne-des-Plaines, Québec, J0N 1H0.

ATTENDU les dispositions de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c C-47.1);

ATTENDU les dispositions du paragraphe 7^o de l'article 295 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24);

ATTENDU les problèmes de stationnement sur le terrain appartenant à la société en nom collectif Entreprises Premont 2003 s.e.n.c.;

ATTENDU la volonté des parties de restreindre le stationnement sur ce terrain.

CONSÉQUEMMENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Entreprises Premont 2003 s.e.n.c. autorise la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines à installer sur son terrain de stationnement, étant situé au 171, boulevard Sainte-Anne à Sainte-Anne-des-Plaines, une signalisation afin d'y interdire ou restreindre le stationnement.


2. Entreprises Premont 2003 s.e.n.c. autorise la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et le Service intermunicipal de police Terrebonne/Sainte-Anne-des-Plaines/Bois-des-Filion à circuler sur son terrain de stationnement et intervenir afin de faire respecter la réglementation municipale.

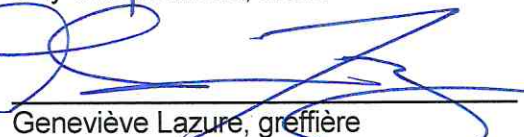
Les parties ont signé à Sainte-Anne-des-Plaines, le
10 juillet 2018.

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

ENTREPRISES PREMONT 2003
S.E.N.C.


Guy Charbonneau, maire


Pierre Chaumont, associé


Geneviève Lazure, greffière


Marie-Claude Prévost, associé

ENTENTE RELATIVE À L'INTERDICTION DE
STATIONNER SUR UN TERRAIN PRIVÉ

ENTRE : **Ville de Sainte-Anne-des-Plaines**, corporation municipale légalement constituée, ayant son siège social au 139, boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, Québec, J0N 1H0, dûment représentée par son maire, Monsieur Guy Charbonneau, et sa greffière, Madame Geneviève Lazure;

ET : **Caisse populaire Desjardins de l'Envolée**, coopérative dûment constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., ch. C-67.3), ayant son siège social au 13 845, boulevard du Curé-Labelle, Mirabel, Québec, J7J 1A1, dûment représentée par Nathalie Matte, Directrice finance Soutien aux ventes et transactions assistées.

ATTENDU les dispositions de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c C-47.1);

ATTENDU les dispositions du paragraphe 7° de l'article 295 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24);

ATTENDU les problèmes de stationnement sur le terrain appartenant à la Caisse populaire Desjardins de l'Envolée;

ATTENDU la volonté des parties de restreindre le stationnement sur ce terrain.

CONSÉQUEMMENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La Caisse populaire Desjardins de l'Envolée autorise la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines à installer sur son terrain de stationnement, étant situé au 148, boulevard Sainte-Anne à Sainte-Anne-des-Plaines, une signalisation afin d'y interdire ou restreindre le stationnement.

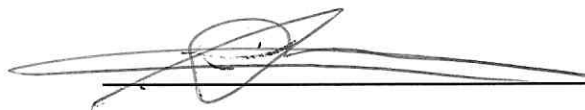
2. La Caisse populaire Desjardins de l'Envolée autorise la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et le Service intermunicipal de police Terrebonne/Sainte-Anne-des-Plaines/Bois-des-Filion à circuler sur son terrain de stationnement et intervenir afin de faire respecter la réglementation municipale.

Les parties ont signé à Sainte-Anne-des-Plaines, le
25 juillet 2018.

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DE L'ENVOLÉE


Guy Charbonneau, maire




Geneviève Lazure, greffière

ENTENTE RELATIVE À L'INTERDICTION DE
STATIONNER SUR UN TERRAIN PRIVÉ

ENTRE : **Ville de Sainte-Anne-des-Plaines**, corporation municipale légalement constituée, ayant son siège social au 139, boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, Québec, J0N 1H0, dûment représentée par son maire, Monsieur Guy Charbonneau, et sa greffière, Madame Geneviève Lazure;

ET : **Centre Victoria s.e.n.c.**, société en nom collectif ayant son siège social au 182, rue Sainte-Marie, Sainte-Anne-des-Plaines, Québec, J0N 1H0, dûment représentée par son unique associée Madame Hélène Charbonneau, domiciliée au 182, rue Sainte-Marie, Sainte-Anne-des-Plaines, Québec, J0N 1H0.

ATTENDU les dispositions de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c C-47.1);

ATTENDU les dispositions du paragraphe 7^o de l'article 295 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24);

ATTENDU les problèmes de stationnement sur le terrain appartenant à la société en nom collectif Centre Victoria s.e.n.c.;

ATTENDU la volonté des parties de restreindre le stationnement sur ce terrain.

CONSÉQUEMMENT, les parties conviennent de ce qui suit :

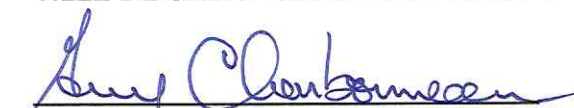
1. Centre Victoria s.e.n.c. autorise la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines à installer sur son terrain de stationnement, étant situé au 169 et 169A, boulevard Sainte-Anne à Sainte-Anne-des-Plaines, une signalisation afin d'y interdire ou restreindre le stationnement.

2. Centre Victoria s.e.n.c. autorise la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et le Service intermunicipal de police Terrebonne/Sainte-Anne-des-Plaines/Bois-des-Filion à circuler sur son terrain de stationnement et intervenir afin de faire respecter la réglementation municipale.

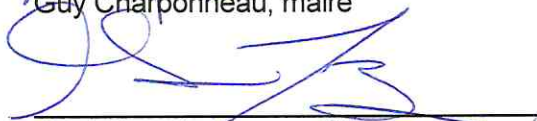
Les parties ont signé à Sainte-Anne-des-Plaines, le
7 août 2018.

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CENTRE VICTORIA S.E.N.C.


Guy Charbonneau, maire


Hélène Charbonneau, associée


Geneviève Lazure, greffière

**ENTENTE RELATIVE À L'INTERDICTION DE
STATIONNER SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

ENTRE : **Ville de Sainte-Anne-des-Plaines**, corporation municipale légalement constituée, ayant son siège social au, boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, Québec, J0N 1H0, dûment représentée par son maire, Monsieur Guy Charbonneau, et sa greffière, Madame Geneviève Lazure;

ET : **Liliane Leblanc**, résidant au 1600, Avenue des Perrons, Laval, Québec, H7H 3C6.

ATTENDU les dispositions de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c C-47.1);

ATTENDU les dispositions du paragraphe 7^o de l'article 295 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24);

ATTENDU les problèmes de stationnement sur le terrain appartenant à madame Liliane Leblanc;

ATTENDU la volonté des parties de restreindre le stationnement sur ce terrain.


CONSÉQUEMMENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Liliane Leblanc autorise la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines à installer sur son terrain de stationnement, étant situé au 180, 180B, 182 et 182B, boulevard Sainte-Anne à Sainte-Anne-des-Plaines, une signalisation afin d'y interdire ou restreindre le stationnement.


2. Liliane Leblanc autorise la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et le Service intermunicipal de police Terrebonne/Sainte-Anne-des-Plaines/Bois-des-Filion à circuler sur son terrain de stationnement et intervenir afin de faire respecter la réglementation municipale.

Les parties ont signé à Sainte-Anne-des-Plaines, le
10 octobre 2019.

VILLE DE SAINT-ANNE-DES-PLAINES


Guy Charbonneau, maire

LILIANE LEBLANC


Liliane Leblanc


Geneviève Lazure, greffière

ANNEXE « Q »

Corridors de sécurité pour les piétons

- Des Cèdres, côté impair, entre les rues de la Volière à des Saisons;
- Des Saisons, côté pair, sur 80 mètres à partir de la rue des Cèdres;
- 2^e avenue, côté pair, entre les rues des Érables et Chaumont;
- 2^e avenue, côté impair, entre les rues Chaumont et Saint-Joseph;
- Du Cimetière, côté de la piste cyclable, sur toute sa longueur;
- Chaumont, côté impair, sur toute sa longueur;
- 3^e avenue, côté impair, entre les rues René et Saint-Joseph;
- Champagne, côté impair, entre les rues des Cèdres et des Érables;
- Neuville-en Ferrain, côté pair, sur toute sa longueur;
- Beaupré, côté impair, entre les rues des Cèdres et des Supérieurs;
- Beaupré, côté pair, entre la 6^e avenue et la rue Neuville-en-Ferrain;
- Des Supérieurs, côté pair, sur toute sa longueur;
- Clément, côté impair, entre la 9^e avenue et la rue des Cèdres;
- Guenette, côté pair, entre la 6^e avenue et la rue des Cèdres;
- Du Boisé, côté impair, sur toute sa longueur;
- Limoge, côté pair, entre les rues des Cèdres et des Colibris;
- Des Colibris, côté pair, sur toute sa longueur.